

Pseudonym:

RWPREGT-01

Witness Code: RWPREGT

RWANDA PRE-9 April '94 GVTS

CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE du RWANDA, 10 juin 1991, Journal Officiel, 1991, p.615, modifiée par la loi no. 18/93, 3 août 1993, Journal Officiel, 1993, p. 1257

DOCUMENT INFORMATION

Doc Type: Législation

Doc Sources:

Doc Location: ICTR-LO

Doc Original No:

Doc Date: 10-Jun-91

Format: Typewritten

Original language: French

Translation: English

ERN Translation: K023 1929-56

For Witness Statement:

SignatureDate:

Interviewer 1:

Interviewer 2:

DOCUMENT CODING:

Document code: RWPREGT-01

ICTR Number:

ERN Number: K023-1917-28

Disclosure Code: RWPREGT-01

Disclosable: No

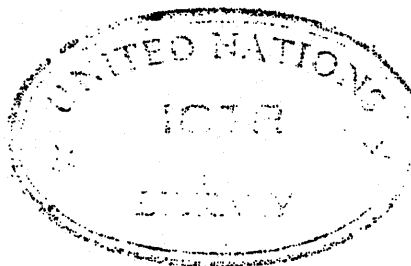
Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure

IN	Code Used	Date	Support
Bagosora	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Imanishimwe	RWPREGT-01	16-Jul-99	Yes
Kabiligi	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Kanyabashi	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes
Nahimana	RWPREGT-01	11-Feb-00	No
Ndayambaje	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes
Ngeze	RWPREGT-01	11-Feb-00	No
Nsabimana	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes
Nsengiyumva	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Ntabakuze	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Ntahobali	RWPREGT-01	09-Nov-98	No
Nteziryayo	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes

**UNIVERSITÉ NATIONALE DU RWANDA
FACULTÉ DE DROIT**

K0231917

**CODES ET LOIS
DU
RWANDA**



édités par

Filip REYNTJENS

et

Jan GORUS

Professeur aux Universités
d'Anvers, de Leuven et de
Bruxelles (U.L.B.).

Professeur à l'Université
de Bruxelles (V.U.B.).

VOLUME I

Dispositions fondamentales

Matières civiles

Matières commerciales

Matières pénales

Police et Sûreté

MIS À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1994

**Au Rwanda et au Burundi
Faculté de Droit
Université Nationale du Rwanda
B.P. 117 BUTARE**

**Autres pays
Etablissements E. Bruylant
Rue de la Régence, 67
1000 BRUXELLES**

**2ème édition
1995**

TABLE DES MATIERES DU PREMIER VOLUME

	pages
PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS FONDAMENTALES	
<i>Textes Nationaux</i>	5
Loi Fondamentale	5
Accord de paix	5
Constitution	21
Capitale du Rwanda	30
Conseil National de développement	31
Garde des Sceaux	45
Hymne national	46
→ Partis politiques	47
Publication des actes officiels	49
<i>Relations Internationales</i>	50
Conventions souscrites avant l'indépendance	50
Accords et conventions multilatéraux	50
Charte des Nations Unies	50
Droits de l'Homme	66
Réfugiés	92
Relations diplomatiques et consulaires	103
Traités Internationaux	121
Armes nucléaires et bactériologiques	132
Fonds Monétaire International, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et Association Internationale de Développement	132
Société Financière Internationale	133
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	134
Organisation de l'Unité Africaine	134
Communauté Economique des Pays des Grands Lacs	137
Communauté économique des états de l'Afrique Centrale (CEEAC)	143
Communauté économique Africaine	143
Organisation pour l'Aménagement et le Développement du Bassin de la Rivière Kagéra	162
Divers	162
→ Accords et conventions particuliers	164
DEUXIÈME PARTIE – MATIÈRES CIVILES	
<i>Code civil</i>	181
Titre préliminaire	185
Livre premier – Des personnes et de la famille	186
Livre deuxième – Des biens et des différentes modifications de la propriété	214
Livre troisième – Des contrats ou des obligations conventionnelles	223

Constitution

K0231919

10 JUIN 1991 – Constitution de la République Rwandaise.

(J.O., 1991, p. 615).

Modifié par Loi n° 18/93 du 3 août 1993 (J.O., 1993, p. 1257).

– En vertu de l'accord de paix signé à Arusha le 4 août 1993, un nombre de dispositions de la constitution sont remplacées par celles de l'accord de paix. Ce dernier constitue avec la constitution la loi fondamentale pendant la période de transition. En cas de conflit entre les dispositions de la constitution et celles de l'accord de paix, ces dernières prévalent.

Index

- Amendement, 71, 72.
- Arrêté Présidentiel, 55.
- Asile (droit), 15.
- Assemblée nationale, 41, 42, 44-6°, 44-7°, 44-9°, 44-11°, 44-12°, 46-48, 50, 51-1°, 54, 56, 57 à 68, 70, 73-77, 80-82, 84, 85, 96.
- Association (liberté), 19.
- Asile (droit), 15.
- Audiences (publicité), 93.
- Audition en commission, 81.
- Autorisation préalable (interdiction), 19, 20.

- Budget, 77.

- Capitale, 11.
- Chef de l'Etat, 39.
- Chef du Gouvernement, 51.
- Chef suprême des forces armées, 45.
- Circulation (liberté), 21.
- Clan (égalité), 16.
- Commission d'enquête, 81.
- Commune, 11.
- Communications (secret), 22.
- Conscience (liberté), 18.
- Conseil d'Etat, 89, 90.
- Conseil des Ministres, 44-2°, 51-5°, 55.
- Conseil Supérieur de la Magistrature, 87.
- Consultation populaire, 10, 89.
- Contrainte par corps, 38, 66.
- Contreseing, 51-6°, 52.
- Correspondance (secret), 22.
- Couleur (égalité), 16.
- Cour Constitutionnelle, 41, 46, 48, 75, 90.
- Cour de Cassation, 38, 66, 88, 90.
- Cour des Comptes, 84.
- Cours d'Appel, 88.
- Coutumes, 98.
- Cultes (liberté), 18.

- Décret-Loi, 55, 70, 75, 90.
- Défense (droit de la -), 14.
- Députés,
 - déchéance, 67.
 - demande d'urgence pour une vote, 74.
 - démission, 58.
 - droit d'amendement, 71.
 - droit de vote, 59.
- élection, 58.
- éligibilité, 58, 67.
- immunités, 66.
- incompatibilités, 58, 68.
- indemnités, etc., 58.
- initiative des lois, 71.
- irresponsabilité, 56.
- nomination comme ministre, 68.
- Devise de la république, 3.
- Discrimination (interdiction), 16.
- Divorce, 25.
- Domicile (inviolabilité), 22.
- Drapeau de la République, 3.

- Egalité, 16.
- Electeur, 9.
- Election présidentielle, 40, 42, 85, 101.
- Elections législatives, 58, 85, 101.
- Enseignement,
 - liberté, 26.
 - libre, 26.
 - primaire, 27.
- Esclavage (interdiction), 17.
- Etat de siège, 48.
- Etat d'urgence, 48.
- Ethnie (égalité), 16.
- Etrangers, 100.
- Extradition, 15.

- Famille, 24.
- Fédération, 44-6°.
- Flagrant délit, 66.

- Gouvernement, 50-56.
- Grève (droit de), 32.

- Hymne national, 3.

- Imposition, 78.
- Indemnité (expropriation), 23.
- Infraction, 12, 18, 26, 31.
- Interpellation, 81, 82.
- Interprétation authentique des lois, 79.

- Jugements et arrêts, 94.
- Juridictions, 86, 88, 89, 91, 93, 95.

- Langues, 4.
- Liberté

- d'association, 19.
- de circulation, 21.
- de conscience, 18.
- de la personne humaine, 12.
- d'enseignement, 26.
- de réunion, 20.
- des cultes, 18.
- d'opinion, 18.
- Loi, 3, 5, 9-16, 19-23, 25-28, 32, 33, 36, 40, 44-6°, 44-8°, 44-9°, 44-10°, 47, 48, 51-6°, 53, 55, 58, 69-79.
 - adoption, 73.
 - amendement, 71, 72.
 - contrôle de la constitutionnalité, 75, 90.
 - domaine, 69.
 - élaboration, 69-79.
 - imposition, 78.
 - initiative, 71.
 - interprétation authentique, 79.
 - monopole, 78.
 - projet, 74.
 - proposition, 72, 74.
 - publication, 97.
 - urgence, 74.
 - vote, 73.
- Loi de finances, 76.
- Loi des comptes, 77.
- Loi organique, 73, 81, 84, 87, 89, 90, 91.
- Magistrats, 87.
- Mandat impératif, 59.
- Mariage, 25.
- Ministres de la Justice, 87.
- Ministres et Secrétaires d'Etat, 35, 38, 42, 44-1°, 51 à 56.
 - attributions, 51-3°.
 - démission, 44-1°, 56, 83.
 - députés, 68.
 - exécution des lois et règlements, 53.
 - immunités, 38.
 - incompatibilités, 37.
 - indemnités etc., 36.
 - nomination, 44-1°.
 - rapports avec l'Assemblée nationale, 54, 80-85.
 - responsabilité, 49, 54, 82, 83.
 - solidarité, 56.
- Mise en accusation, 38, 46.
- Monarchie (abolition), 2.
- Monopole, 78.
- Motion de censure, 82, 83.
- Nationalité, 5.
- Naturalisation, 5.
- Opinion, 16, 18.
- Ordre Public, 13, 21, 93, 98.
- Origine (égalité), 16.
- Partis politiques, 7.
- Personne humaine inviolabilité), 12.
- Position sociale (égalité), 16.
- Pouvoir Exécutif, 35-56.
- Pouvoir Judiciaire, 33, 34, 86-95.
- Pouvoir Législatif, 34, 57-79.
- Préfecture, 11.
- Premier ministre, 35, 37, 38, 51, 52, 54, 55.
 - contreseign, 49, 51-6°.
 - délégation, 51-3°.
 - démission, 44-1°, 56.
 - direction du Gouvernement, 51-2°.
 - exécution des lois et règlements, 51-7°.
 - immunités, 38.
 - incompatibilités, 37.
 - nomination, 44-1°.
 - nomination aux emplois civils et militaires, 51-4°.
 - présidence du Conseil des Ministres, 51-5°.
 - responsabilité, 54.
 - serment, 56.
- Président de la République,
 - Chef suprême des forces armées, 45.
 - déclaration de guerre, 44-7°.
 - décret-loi, 70.
 - demande d'urgence pour le vote d'une loi, 74.
 - démission, 42, 46, 90.
 - dissolution de l'Assemblée nationale, 55, 85.
 - droit d'amendement, 71.
 - droit de frappe de la monnaie, 44-14°.
 - droit de grâce, 44-13°.
 - droit de message, 44-11°.
 - élection, 40, 42, 101.
 - gardien de la constitution, 46.
 - immunités, 38.
 - incompatibilités, 37.
 - indemnités etc., 36.
 - initiative des lois, 71.
 - mandat, 40.
 - mise en accusation, 46.
 - nomination et révocation des magistrats, 44-3°, 87.
 - nomination et révocation des membres du gouvernement, 44-1°.
 - pouvoirs, 44.
 - relations internationales, 44-4°-6°.
 - remplacement, 42, 43.
 - révision constitutionnelle, 96.
 - sanction et promulgation des lois, 44-8°.
 - serment, 41.
 - signature d'armistice, 44-7°.
 - suppléance, 42, 43.
 - suspension des sessions de l'Assemblée nationale, 44-12°.
 - véto suspensif, 44, 11°.
- Présomption d'innocence, 12.
- Principe de la République, 1.
- Propriété privée (inviolabilité), 23.
- Question écrite, 81.
- Question orale, 81.
- Race (égalité), 16.
- Référendum, 6, 44-6°, 47.
- Règlement, 51-7°, 53, 89, 95.
- Religion (égalité), 16.
- Responsabilité civile et pénale, 14.
- Réunion (liberté), 20.
- Révision de la Constitution, 96.
- Sceau de la République, 3.
- Secrétaires d'Etat (voir: Ministres et Secrétaires d'Etat).
- Sécurité de l'Etat, 13, 21.

Serment, 41, 56, 99.
 Servage (interdiction), 17.
 Service National, 28.
 Sexes (égalité), 16.
 Sous-préfectures, 11.
 Suffrage, 8, 40, 58.
 Sécurité (mesures de-), 13.
 Syndicats, 31.

Traités, 44-6°.

Travail, 30.

- force extrapénal (interdiction), 29.

Tribunaux de Canton, 88.

Tribunaux de première instance, 88.

Utilité publique, 23.

Vie privée (protection), 22.

Visite domiciliaire, 22.

Préambule

Le Conseil national de développement, réuni en Assemblée constituante le 30^{ème} jour du mois de mai 1991;

Mettant sa confiance en Dieu Tout-Puissant;

Considérant l'œuvre de libération du peuple rwandais acquise par la révolution sociale de 1959 et soucieux de la défense de la forme républicaine de l'Etat issue de la volonté populaire du 28 janvier 1961 et confirmée par le référendum du 25 septembre 1961;

Décidé à sauvegarder l'indépendance nationale recouvrée le 1^{er} juillet 1962 ainsi que les acquis de la révolution morale du 5 juillet 1973;

Fidèle aux principes démocratiques et soucieux d'assurer la protection de la personne humaine et de promouvoir le respect des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Désireux d'adapter aux réalités nationales les principes constitutionnels établis le 24 novembre 1962 et le 20 décembre 1978 et de sauvegarder les acquis de la Nation en vue du renforcement de la démocratie;

Convaincu de l'impératif de réaliser de manière effective l'unité nationale, la paix, la justice sociale et le respect de la personne humaine basés sur la liberté, l'égalité et la fraternité de tous les membres de la communauté rwandaise;

Décidé à garantir aux générations présentes et futures les bienfaits de la liberté, de la prospérité et de l'épanouissement de chaque individu;

Décidé à poursuivre les efforts pour la construction et la prospérité du pays;

Résolu à contribuer au maintien de la coexistence pacifique entre les nations, au renforcement de la coopération entre les peuples et à l'édification de l'unité africaine;

Revu la Constitution du 20 décembre 1978, conformément à son article 91;

Etablit et adopte la présente Constitution pour la République Rwandaise.

Titre premier De la république

K0231921

1. - Le Rwanda est une République démocratique, sociale et souveraine qui prend le nom de: «République Rwandaise».

Son principe est: «Gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple».

2. - La monarchie est abolie et ne peut être restaurée.

3. - Le drapeau national est formé, à partir de la hampe, des couleurs rouge, jaune et verte, la bande jaune portant au milieu la lettre R de couleur noire.

La devise de la République est «Liberté, Coopération, Progrès».

Le sceau de la République est formé des idéogrammes de la colombe et de l'olivier, de la houe et de la serpente, de l'arc et de la flèche, symbolisant respectivement la paix, le travail et la défense des libertés démocratiques, ainsi que de l'inscription du nom et de la devise de la République, l'ensemble s'inscrivant sur deux drapeaux aux couleurs nationales et placés en opposition.

L'hymne national est déterminé par la loi.

4. - La langue nationale est le kinyarwanda. Les langues officielles sont le kinyarwanda et le français.

5. - La nationalité rwandaise et les conditions de la naturalisation sont définies par la loi.

6. - Tout pouvoir émane de la Nation.

La souveraineté nationale appartient au peuple rwandais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

7. - Les partis politiques remplissant les conditions légales concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement à condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte à la forme républicaine de l'Etat, à l'intégrité du territoire national et à la sécurité de l'Etat.

8. - Le suffrage est toujours universel, égal et secret; il peut être direct ou indirect.

9. - Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens rwandais majeurs ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

10. - La loi détermine les conditions et les modalités de la consultation populaire.

11. - La République est divisée en préfectures, dotées de la personnalité juridique. La préfecture peut être divisée en sous-préfectures.

Chaque préfecture est divisée en communes, dotées de la personnalité juridique.

La loi détermine le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement des préfectures, des sous-préfectures et des communes.

La capitale de la République est déterminée par la loi.

Titre II Des libertés publiques

12. - La personne humaine est sacrée.
La liberté de la personne humaine est garantie; nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit.
- Aucune infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant qu'elle fût commise.
- Toute personne est présumée innocente des infractions qui lui sont reprochées tant qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue.
13. - Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.
14. - La responsabilité pénale est personnelle.
La responsabilité civile est définie par la loi.
La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.
15. - Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi.
L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi.
16. - Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment, de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale.
17. - Toute forme d'esclavage et de servage est prohibée.
18. - La liberté des cultes et celle de leur exercice public, la liberté de conscience ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de leur exercice.
19. - La liberté d'association est garantie dans les conditions fixées par la loi; l'autorisation préalable ne peut être prescrite.
20. - La liberté de se rassembler en des réunions paisibles et sans armes est garantie dans les limites fixées par la loi.
L'autorisation préalable ne peut être prescrite que par la loi et uniquement pour les rassemblements en plein air, sur la voie publique ou dans des lieux publics, et pour autant que des raisons de sécurité, de tranquillité ou de salubrité l'exigent.
21. - Tous les citoyens ont le droit de circuler et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir; l'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour cause d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.
22. - Il ne peut être porté aucune atteinte à la vie privée des individus.

K0231922

Le secret de la correspondance et des communications postales, télégraphiques, téléphoniques ou de toute autre nature est garanti; il ne peut y être apporté de restriction que par la loi.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

23. - La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

24. - La famille, base naturelle de la société rwandaise, est protégée par l'Etat.

Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants.

25. - Seul le mariage monogamique est reconnu, dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Les conditions et les formes du divorce sont définies par la loi.

26. - La liberté de l'enseignement est garantie, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de son exercice. L'organisation de l'enseignement officiel et libre subsidie ainsi que la reconnaissance des diplômes ou certificats délivrés par l'enseignement privé sont régis par la loi.

27. - Sous réserve de l'application de l'article 24, alinéa 2, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, selon les modalités établies par la loi.

28. - Le service national, civil ou militaire, est organisé par la loi.

29. - Le travail forcé extrapénal est prohibé.

30. - Chacun a droit au travail, au libre choix de son travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes.

31. - Tout travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de cette action.

32. - Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent; il ne peut porter atteinte à la liberté du travail.

33. - Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, en assure le respect dans les conditions prévues par la loi.

Titre III Des pouvoirs

34. - La séparation et la collaboration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont consacrées et réglées par la présente Constitution.

CHAPITRE PREMIER DU POUVOIR EXECUTIF

35. - Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du Gouvernement composé du Premier ministre, des Ministres ou Secrétaires d'Etat.

36. - La loi fixe les indemnités, pensions et autres avantages matériels, afférents aux fonctions présidentielles et ministérielles.

37. - Le Président de la République, le Premier ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat ne peuvent profiter de leurs fonctions pour acquérir une propriété d'Etat, ni échanger une propriété personnelle contre une propriété de l'Etat.

Leurs fonctions sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle lucrative.

38. - Le Président de la République et, sauf le cas de flagrant délit, le Premier ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour crimes ou délits que sur mise en accusation votée par l'Assemblée nationale à la majorité des 3/4 de ses membres et au scrutin secret.

Ils sont justiciables de la Cour de cassation qui statue, chambres réunies, en premier et dernier ressort.

Ils ne peuvent faire l'objet d'une contrainte par corps qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Section première Du Président de la République

39. - Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des institutions supérieures de la République ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance et de l'unité nationales ainsi que de l'intégrité du territoire.

40. - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité des voix exprimées, selon les modalités prévues par la loi.

Le candidat à la Présidence de la République doit être âgé de trente-cinq ans au moins.

Le Président de la République est élu pour un mandat de 5 ans.

Il est rééligible. Toutefois, il ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

La loi détermine les moyens nécessaires à mettre à la disposition des anciens Présidents de la République.

41. - Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment, devant la Cour constitutionnelle et en présence de l'Assemblée nationale dans les termes suivants:

«Moi, ..., au nom du Dieu Tout-Puissant, je jure à la Nation de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées, de garder fidélité à la République Rwandaise et de promouvoir les intérêts du Peuple Rwandais dans le respect de la Constitution et des lois».

42. - Le Président de la République peut démissionner; sa démission est reçue par l'Assemblée nationale.

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire d'exprimer sa volonté, le Président de la République est remplacé provisoirement par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de démission, de décès ou lorsque l'empêchement ou l'incapacité sont déclarés définitifs par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le Président de la République est remplacé par le Président de l'Assemblée nationale, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République qui doit avoir lieu dans les 90 jours.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, le Premier ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont réputés démissionnaires et assurent, chacun en ce qui le concerne, l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

43. - Lorsque le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale se trouvent simultanément dans l'un des cas prévus à l'article 42, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre dans les conditions prévues audit article.

44. - Le Président de la République:

1° nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions;

2° préside le Conseil des Ministres;

3° nomme aux emplois judiciaires ainsi qu'aux emplois supérieurs, civils et militaires déterminés par la loi;

4° nomme, accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires à l'étranger et met fin à leurs fonctions.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de Lui;

5° représente la République dans ses rapports avec l'étranger.

6° négocie, conclut et ratifie tous les traités, conventions et accords internationaux de droit public ou privé et les communique à l'Assemblée nationale, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Toutefois, les traités de paix, les traités d'alliance, les traités pouvant entraîner des modifications de frontières du territoire national ou affectant les droits de souveraineté, les traités portant sur l'association de la République avec un ou plusieurs autres Etats, ainsi que les traités, conventions et accords comportant des implications financières non prévues au budget, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par une loi. La fédération de la République Rwandaise avec un ou plusieurs autres Etats démocratiques doit être approuvée par la voie d'un référendum;

7° déclare la guerre et signe l'armistice sur l'autorisation de l'Assemblée nationale;

8° sanctionne et promulgue les lois dans les 15 jours qui suivent le jour de l'arrêt de constitutionnalité;

9° a le droit d'opposer un veto suspensif aux lois votées par l'Assemblée nationale. Lorsqu'il exerce ce droit, il doit, dans un délai de 15 jours, envoyer la loi à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture.

Si la loi renvoyée à l'Assemblée nationale dans le délai prescrit est votée en deuxième lecture et ne fait pas l'objet d'un arrêt d'inconstitutionnalité, elle doit être sanctionnée et promulguée;

K0231924

10° prend les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution;

11° a le droit d'adresser des messages à la Nation et, sans qu'ils puissent donner lieu à débats, à l'Assemblée nationale;

12° peut suspendre, pour un délai maximum de 15 jours, les travaux de l'Assemblée nationale; aucune suspension ne peut, toutefois, être répétée au cours d'une même session;

13° exerce le droit grâce;

14° a le droit de frapper la monnaie.

45. - Le Président de la République est le Chef suprême des forces armées.

46. - Le Président de la République veille au respect de la Constitution.

En cas de violation de la Constitution par le Président de la République, sa mise en accusation ne peut être décidée que par l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des 4/5 de ses membres et au scrutin secret.

Le cas échéant, le Président de la République est justiciable de la Cour constitutionnelle qui est seule compétente pour prononcer sa démission d'office.

47. - Le Président de la République peut, après avis du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, soumettre tout projet de loi ou toute autre question au référendum.

48. - Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent et après consultation du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle et du Bureau de l'Assemblée nationale, proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence. L'état de siège et l'état d'urgence sont régis par la loi.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation du Gouvernement, du Bureau de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle.

49. - Les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier ministre, ainsi que par les Ministres et Secrétaires d'Etat responsables.

Section 2 Du Gouvernement

50. - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues par les articles 81 à 84 de la présente Constitution.

51. - Le Premier ministre:

1° présente à l'Assemblée nationale le programme du Gouvernement et l'équipe ministérielle chargée de son exécution;

2° dirige l'action du Gouvernement;

3° fixe les attributions des Ministres et Secrétaires d'Etat et détermine la nature et la compétence des services placés sous leur autorité. Les Ministres et les Secrétaires d'Etat reçoivent délégation du Premier ministre pour les affaires relevant de leur département; le Premier ministre fixe l'étendue de cette délégation;

4° sauf disposition légales ou réglementaires contraires, nomme aux emplois civils et militaires;

5° peut suppléer le Président de la République pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé;

6° contresigne les lois adoptées par l'Assemblée nationale et promulguées par le Président de la République;

7° exécute, par voie d'arrêtés, les lois et règlements, lorsqu'il en est chargé.

52. - Les actes du Premier ministre sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

53. - Les Ministres et Secrétaires d'Etat exécutent, par voie d'arrêtés, les lois et les règlements lorsqu'ils en sont chargés.

54. - Le Premier ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont responsables envers le Président de la République; en outre, ils sont responsables devant l'Assemblée nationale dans les conditions définies par la présente Constitution.

55. - Sur convocation et sous la présidence du Président de la République, le Conseil des Ministres est obligatoirement consulté sur:

- les projets de lois et de décrets-lois;
- les projets d'arrêtés présidentiels portant exécution des lois ou décrets-lois;
- les projets d'arrêtés présidentiels relatifs aux emplois supérieurs de l'Etat;
- la dissolution de l'Assemblée nationale.

56. - Le Premier ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont solidaires du Président de la République.

Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat prêtent serment devant le Président de la République et en présence de l'Assemblée nationale dans les termes suivants:

«Moi, au nom du Dieu Tout-Puissant, je jure à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise et au Chef de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect de la Constitution et des lois».

La démission ou la cessation des fonctions du Premier ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du Gouvernement.

Chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat peut, à titre personnel, présenter sa démission au Président de la République; cette démission n'est définitive que si, dans un délai de 8 jours, elle n'est ni retirée ni refusée par le Président de la République.

CHAPITRE II

DU POUVOIR LÉGISLATIF

57. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Président de la République et l'Assemblée nationale.

Section première

De l'Assemblée nationale

58. — L'Assemblée nationale se compose des membres dénommés «Députés à l'Assemblée nationale». Les Députés sont élus pour un mandat de 5 années au suffrage universel et direct.

Les Députés peuvent démissionner de leur mandat.

Nul ne peut être Député à l'Assemblée nationale s'il n'est Rwandais, âgé de 21 ans au moins et remplissant les autres conditions prévues par la loi.

La loi fixe les conditions de l'électorat, le régime des incompatibilités, le nombre des Députés ainsi que les indemnités et autres avantages matériels afférents aux fonctions de Député.

59. — Tout mandat impératif est nul; le droit de vote des Députés est personnel.

60. — A l'ouverture de chaque législature, la première séance est consacrée à la présentation de serment des Députés et à l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale. Elle est présidée par le Président de la République.

Avant d'entrer en fonction, les Députés prêtent serment devant le Président de la République dans les termes suivants:

«Moi, ..., au nom du Dieu Tout-Puissant, je jure à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise et au Chef de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect de la Constitution et des lois».

L'Assemblée nationale constitue son Bureau en élitant son Président, ses deux Vice Présidents et son Secrétaire.

61. — L'Assemblée nationale est dirigé par son Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-Présidents.

62. — L'Assemblée nationale détermine, par son règlement d'ordre intérieur, son organisation et le mode suivant lequel il exerce ses attributions.

63. — L'Assemblée nationale tient, de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires s'ouvrent, respectivement, le troisième mardi du mois d'octobre et le troisième mardi du mois d'avril. Toutefois, la première année de la législature, la première session ordinaire s'ouvre de plein droit 8 jours après les élections législatives.

L'Assemblée nationale est convoqué par son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur l'initiative du Président de la République, de son Président, de la majorité de ses membres ou à la demande du Premier ministre. Réuni en session extraordinaire, l'Assemblée nationale ne peut connaître que des affaires qui ont motivé sa convocation.

64. — L'Assemblée nationale siège dans la Capitale, sauf cas de force majeure.

Est nulle de plein droit, quel qu'en soit l'objet, toute délibération prise sans convocation ni ordre du jour ou tenue hors du temps des sessions ou hors des lieux indiquées sur l'acte de convocation.

65. — Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques; le compte-rendu des débats est publié.

Toutefois, à la demande du Président de la République, de son Président ou d'un tiers de ses membres ou du Premier ministre, l'Assemblée peut, à la majorité absolue, décider de siéger à huis clos.

66. — Les Députés ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf le cas de flagrant délit, les Députés ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pour d'autres faits, ni faire l'objet d'une contrainte par corps, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale prononcée au scrutin secret à la majorité des 3/4 de ses membres.

La poursuite ou la détention résultant d'un flagrant délit ou de l'autorisation de l'Assemblée nationale est suspendue pendant la session si l'Assemblée nationale le requiert à la majorité des 3/4 de ses membres et au scrutin secret; sauf en cas de condamnation définitive.

Les Députés sont justiciables de la Cour de cassation qui statue, chambres réunies, en premier et dernier ressort.

67. — Aucun Député ne peut être déchu de ses fonctions s'il n'est frappé d'une cause d'inéligibilité; le Conseil prononce la déchéance au scrutin secret et à la majorité des 3/4 de ses membres.

Les cas échéant, la déchéance est de plein droit et elle est constatée par le Conseil d'Etat à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement.

68. — Lorsqu'un Député est nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique, et qu'il l'accepte, il cesse immédiatement de siéger et est remplacé par son suppléant.

Il reprend ses fonctions dès que les causes d'incompatibilité ont disparu et pour autant que la législature pour laquelle il a été élu est toujours en cours.

Aucun Député ne peut profiter de ses fonctions pour acquérir ou aliéner une propriété de l'Etat, ni échanger une propriété personnelle contre une propriété de l'Etat.

Section 2

De l'élaboration des lois

69. — Le pouvoir législatif s'exerce par voie de lois.

La loi intervient souverainement en toute matière; en aucun cas, les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi.

70. — En cas d'urgence ou lorsque l'Assemblée nationale se trouve dans l'impossibilité de siéger, le Président de la République légifère momentanément par voie de décrets-lois pris en Conseil des Ministres.

A défaut de confirmation par l'Assemblée nationale au cours de sa plus prochaine session, les décrets-lois perdent toute force obligatoire.

K0231926

71. - L'initiative des lois appartient concurremment aux Députés et au Président de la République.

Les Députés et le Président de la République ont le droit d'amendement.

72. - Les propositions et amendements, formulés par les Députés et dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, doivent être assortis d'une proposition d'augmentation des recettes ou des économies équivalentes.

73. - Les lois sont votées à la majorité absolue des Députés composant l'Assemblée nationale; les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées à la majorité des 3/5. Il ne peut être dérogé par une loi aux dispositions d'une loi organique.

Nulle loi ne peut être adoptée qu'après avoir été votée article par article.

Les votes sont émis à haute voix par assis et levé; sur l'ensemble d'une loi, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est fait état de personnes et dans les cas déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

74. - L'urgence pour l'examen d'une proposition ou d'un projet de loi peut être demandée par un Député ou par le Président de la République.

Lorsqu'elle est demandée par un Député, l'Assemblée nationale se prononce sur cette urgence.

Lorsqu'elle est demandée par le Président de la République, elle est toujours accordée.

Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi qui en est l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

75. - Avant leur promulgation, les lois et les décrets-lois sont obligatoirement transmis à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans la huitaine ou, en cas d'urgence, dans les quatre jours, sur leur constitutionnalité.

Si la Cour prononce un arrêt d'inconstitutionnalité, elle retourne le texte, selon le cas, à l'assemblée nationale ou au Président de la République.

76. - L'Assemblée nationale vote les lois de finances qui déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par une loi organique.

Tout transfert budgétaire doit être autorisé par une loi.

77. - Chaque année, l'Assemblée nationale arrête la loi des comptes et vote le budget en équilibre dont le projet est déposé avant l'ouverture de la première session ordinaire.

S'il n'a pas été voté quarante jours après l'ouverture de la première session ordinaire ou s'il n'a pas été voté en équilibre, le projet de budget est adopté par voie de décret-loi au plus tard le 31 janvier de l'année de son exécution.

Si le projet de budget d'un exercice donné n'a pas été déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de cet exercice, le Premier ministre, après autorisation de l'Assemblée nationale, propose l'ouverture par arrêté présidentiel délibéré en Conseil des Ministres, des douzièmes provisoires sur base du budget de l'exercice écoulé.

Le même arrêté présidentiel autorise la perception de recettes conformément aux lois qui les régissent. Il en sera ainsi chaque mois jusqu'à l'adoption du budget.

78. - Aucune imposition ne peut être établie, modifiée ou supprimée que par une loi; nulle exemption ou modération ne peut être accordée que dans les cas prévus par la loi.

Aucun monopole ne peut être accordé que par la loi et pour une durée déterminée.

79. - L'interprétation authentique des lois n'appartient qu'au pouvoir législatif.

CHAPITRE III

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE GOUVERNEMENT

80. - Le Président de la République et le Premier ministre doivent être informés de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée nationale et de ses commissions.

Le Premier ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat peuvent, s'ils le désirent, assister aux séances de l'Assemblée nationale; ils y prennent la parole chaque fois qu'ils en expriment le désir; ils peuvent, le cas échéant, se faire accompagner des techniciens de leur choix.

81. - Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale à l'égard de l'action gouvernementale sont:

- la question orale;
- la question écrite;
- l'audition en commission;
- la commission d'enquête;
- l'interpellation;

Une loi organique en fixe les conditions et la procédure d'application.

82. - L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ainsi que celle d'un ou plusieurs Ministres ou Secrétaires d'Etat par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable qu'après une interpellation et que si elle est signée par 1/5 au moins des membres de l'Assemblée nationale pour le cas d'un Ministre ou Secrétaire d'Etat et par 1/3 pour le cas du Gouvernement.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures au moins après le dépôt de la motion, et celle-ci ne peut être adoptée qu'au scrutin secret et à la majorité absolue des Députés.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions du présent article.

83. - Lorsqu'une motion de censure est adoptée contre un Ministre ou Secrétaire d'Etat, celui-ci est tenu de présenter sa démission au Président de la République.

Lorsque cette motion est adoptée contre le Gouvernement, le Premier ministre présente la démission de celui-ci au Président de la République.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en présenter une nouvelle au cours de la même session.

84. — La Cour des comptes est chargée de l'examen de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics.

Elle soumet à l'Assemblée nationale un rapport sur la régularité du compte général de l'Etat.

La Cour des comptes est organisée par une loi organique.

85. — Le Président de la République peut, après consultation du Conseil des Ministres et du Bureau de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale; il ne peut, cependant au cours de son mandat, prononcer une deuxième dissolution sans que celle-ci entraîne sa propre démission.

Les élections législatives ont lieu, dans les 90 jours, conformément à l'article 58. Le cas échéant, l'élection du Président de la République a lieu dans les 90 jours, conformément à l'article 40.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels cités à l'article 48.

CHAPITRE IV DU POUVOIR JUDICIAIRE

86. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours, tribunaux et autres juridictions, il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La justice est rendue au nom du peuple.

87. — Les magistrats sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et sur l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé des magistrats élus par leurs pairs suivant les modalités prévues par une loi organique. La Ministre de la Justice en est membre de droit.

Lors de la première séance, présidée par le Président de la République, le Conseil supérieur de la magistrature élit en son sein son Président, son Vice-Président et son Rapporteur.

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

88. — Les juridictions de l'ordre judiciaire suivantes sont reconnues et consacrées par la présente Constitution: les tribunaux de canton, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour de cassation.

Sauf exceptions prévues par la loi, la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

89. — S'il en est saisi, le Conseil d'Etat est compétent pour donner un avis motivé sur le texte de toutes propositions de loi, de tous projets de lois, de tous amendements, à ces propositions ou projets, et de tous projets de décret-loi, ainsi que de tous projets d'arrêté d'exécution. Il peut proposer des modifications de rédaction qu'il juge nécessaires.

Le Conseil d'Etat connaît des recours en annulation, formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives; il contrôle la régularité des consultations populaires.

Le Conseil d'Etat est organisé par une loi organique.

Les juridictions administratives inférieures sont créées et organisées par une loi organique.

90. — La Cour constitutionnelle, composée de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat réunis, est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des décrets-lois; elle est seule compétente pour prononcer la démission d'office du Président de la République dans les conditions prévues par l'article 46.

91. — Il ne peut être institué d'autres juridictions que par une loi organique.

L'organisation et la compétence de toute juridiction sont définies par une loi organique.

92. — Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

93. — Les audiences des juridictions sont publiques, sauf le huis-clos prononcé par un jugement lorsque cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

94. — Tout jugement ou arrêt est motivé et prononcé en audience publique.

95. — Les juridictions n'appliquent les arrêtés et autres règlements qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution et aux lois.

Titre IV De la révision de la constitution

96. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

Aucun projet ou proposition de révision ne peut être prise en considération s'il porte atteinte à la forme républicaine de l'Etat, à l'intégrité du territoire national ou aux principes démocratiques qui régissent la République.

Toute proposition de révision émanant de l'Assemblée nationale doit être présentée par 2/3 au moins de ses membres.

Toute révision doit être adoptée à la majorité des 3/4 des membres de l'Assemblée nationale.

Titre V Dispositions générales et transitoires

97. — Les lois et les règlements ne peuvent entrer en vigueur s'ils n'ont été préalablement publiés dans les conditions déterminées par la loi.

Nul n'est censé ignorer la loi régulièrement publiée.

98. - A partir du jour de la promulgation de la présente Constitution, la législation qui n'y est pas contraire demeure d'application dans la mesure où elle n'est pas modifiée, abrogée ou remplacée par des lois ou règlements nouveaux.

La coutume ne demeure applicable que pour autant qu'elle n'ait pas été remplacées par une loi et qu'elle n'ait rien de contraire à la Constitution, aux lois, aux règlements, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

99. - Sans préjudice des dispositions de l'article 41, 56 et 60, aucun serment ne peut être imposé que par une loi qui en détermine la formule et les modalités de prestation.

100. - Tout étranger jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens ainsi que des droits civils re-

connus par la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

101. (L. n° 18/93 du 3.8.1993). - La présente Constitution et l'Accord de Paix à intervenir entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais constituent indissolublement la loi fondamentale qui régit le Pays durant la période de transition.

En cas de conflit entre les dispositions de la Constitution et celles de l'Accord de Paix, il sera fait application des dispositions de l'Accord.

102. - La présente Constitution révisé et remplace la Constitution du 20 décembre 1978.

Elle entrera en vigueur le jour de sa promulgation par le Président de la République.

K0231928

CAPITALE DU RWANDA

8 SEPTEMBRE 1966 - LOI

Détermination de la Capitale du Rwanda.

(J.O., 1966, p. 191).

Modifié par Loi n° 30/90 du 28 mai 1990 (J.O., 1990, p. 840).

1. - La ville de Kigali, telle que déterminée par le plan annexé à la présente loi, est Capitale de la République Rwandaise.

2. - La loi dote la Capitale de la République d'une administration propre.

3. - La présente loi sort ses effets à dater du 26 juin 1965.

- Nous ne reproduisons pas le plan annexé à cette loi.

Annexe

(L. n° 30/90 du 28.5.1990)

1. - Les limites de la capitale du Rwanda correspondent à celles de la circonscription urbaine de Kigali telles que déterminées par l'annexe IX du décret-loi n° 11/79 du 20 avril 1979 portant création et délimitation des circonscriptions urbaines.

2. - Toutes dispositions légales et réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

3. - La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Mesure d'exécution

1 OCTOBRE 1967 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 04/09.

Mesures d'exécution.

(J.O., 1967, p. 391):

1. - Nul ne peut s'installer en tant qu'occupant coutumier ou autre sur un terrain à l'intérieur des limites de la capitale sans autorisation préalable du Ministre ayant le Service des Terres dans ses attributions.

2. - Les occupants coutumiers, habitant dans le périmètre de la capitale avant l'entrée en vigueur de la loi portant détermination de la capitale du Rwanda, peuvent continuer à y résider, mais il leur est interdit d'y ériger des constructions supplémentaires, d'améliorer ou de transformer leurs constructions sans autorisation préalable du Ministre ayant le Service des Terres dans ses attributions.

3. - Il est strictement interdit aux occupants coutumiers habitant dans le périmètre de la capitale du Rwanda de vendre les terrains dont ils ont provisoirement la jouissance.

4. - Tout contrevenant au présent arrêté sera puni d'une amende n'excédant pas 4.000 francs.

Il devra en outre remettre les lieux dans leur état primitif par la destruction et l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés sur simple ordre du fonctionnaire chargé de contrôle.

5. - Le Directeur Général du Service des Terres ou son délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.